

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District : Montmagny
Localité : Montmagny
N° de dossier judiciaire : 300-32-700577-254

Date : 15 octobre 2026

DEVANT L'ARBITRE :

M^e Virginie Thibault

Coopérative Monark

c.

René Cimon

Partie demanderesse

Partie défenderesse

SENTENCE ARBITRALE

I. INTRODUCTION

1. Résumé du litige

[1] La partie demanderesse réclame à la partie défenderesse, personnellement, la somme de 2970,00\$ suite à la dissolution de Agrocime inc., dont M. René Cimon était l'unique actionnaire. Un jugement daté du 5 novembre 2024 avait été rendu contre Agrocime inc.

2. Historique de la procédure

[2] Le 2 juin 2025, la partie demanderesse dépose au tribunal sa demande contre la partie défenderesse.

[3] Le 12 septembre 2025, la partie défenderesse dépose sa contestation.

[4] Le 26 août 2026, la réunion préliminaire présidée par l'arbitre a eu lieu par visioconférence durant laquelle les parties ont confirmé leur consentement à l'arbitrage et ont demandé que l'arbitre rende sa sentence sur la seule base de la preuve au dossier, sans audience.

[5] La partie demanderesse dépose les pièces suivantes : P-1 : Jugement Cour du Québec 5-11-2024 300-32-700425-231, P-2 : Mise en demeure et confirmation, 16 décembre 2022, P-3 : Contrat de membre, René Cimon, Agrocime inc., P-4 : État des renseignements au REQ, Agrocime inc., P-5 : État des renseignements au REQ, Coopérative Monark, P-6 : Courriel adressé à René Cimon 2024-01-14, et P-7 : Échanges de courriels Blier&Boulanger.

[6] La partie demanderesse a fourni son témoignage écrit et celui de Marie-Noël Breton, chargée de projet - coordonnatrice administrative pour la Coopérative Monark.

[7] La partie défenderesse a fourni son témoignage écrit. Aucune pièce n'a déposé en défense.

[8] Le 18 septembre 2026, l'arbitre prend le dossier en délibéré.

II. LES FAITS

[9] Le 5 novembre 2025, un jugement par défaut était rendu contre Agrocime inc. dans le dossier 300-32-700425-231 (pièce P-1) et dans lequel Agrocime inc. était condamné à payer la somme de 2970,00\$ à la partie demanderesse avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle de l'article 1619 du Code civil du Québec depuis le 16 décembre 2022.

[10] La partie défenderesse, M. René Cimon, est l'unique actionnaire de la compagnie Agrocime inc. (Pièce P-4).

[11] Le 14 janvier 2025, la partie demanderesse transmet un courriel à la partie défenderesse pour l'aviser du jugement rendu le 5 novembre 2025 (pièce P-6).

[12] Le 21 janvier 2025, la partie demanderesse mandate Blier & Boulanger Huissiers de justice inc. afin de recouvrer sa créance.

[13] Le 12 février 2025, la partie défenderesse dissout volontairement Agrocime Inc (Pièce P-4).

[14] Le 9 avril 2025, la partie demanderesse est avisée de cette dissolution et du fait qu'elle ne pourrait pas procéder au recouvrement de sa créance contre Agrocime inc.

III. LES POSITIONS DES PARTIES

[15] La partie demanderesse demande à ce que la partie défenderesse soit tenue responsable personnellement de la créance résultant du jugement du 5 novembre 2024 contre Agrocime inc. pour lequel René Cimon était le seul actionnaire. Agrocime inc. a été dissoute volontairement.

[16] La partie défenderesse affirme qu'elle ne devrait pas être tenue responsable personnellement de la dette d'Agrocime inc. Elle demande à ne pas lever le voile corporatif et affirme qu'elle n'a pas dissous Agrocime inc. pour échapper à une créance.

IV. LES QUESTIONS EN LITIGE

[17] Est-ce que la partie défenderesse peut être tenue personnellement responsable de la somme de 2970,00\$ suite à la dissolution de la société Agrocime inc.?

V. LE DROIT APPLICABLE

Loi sur les sociétés par actions (« L.s.a.q. »)

[18] L'article 312 stipule : « La société peut être dissoute par une déclaration de dissolution faite par l'actionnaire qui détient la totalité des actions émises par la société.

L'actionnaire qui, sans détenir la totalité des actions de la société, en détient au moins 90% peut, en vue d'en déclarer la dissolution, acquérir les actions détenues par les autres actionnaires de la société conformément aux dispositions du chapitre XV.

Toutefois, à moins que la société ne soit un émetteur assujéti, les mentions de l'intention de l'actionnaire de dissoudre la société et du prix offert pour les actions détenues par les autres actionnaires de la société sont substituées à la mention de l'acceptation de l'offre par les actionnaires figurant dans l'avis de l'intention de l'offrant prévu par l'article 401; l'actionnaire n'est pas tenu de transmettre cet avis à l'Autorité des marchés financiers. »

[19] L'article 313 édicte : « À compter de la dissolution de la société, ses droits et obligations deviennent ceux de l'actionnaire et celui-ci devient partie à toute procédure judiciaire ou administrative à laquelle était partie la société.

Les articles 305 à 307 ne sont pas applicables à une dissolution faite en vertu de la présente sous-section. »

[20] Dans le jugement *Soltron Realty c. 9221-1325 Québec inc. (Rinascimento/Imperial)*, (2021 QCCS 4015), le tribunal explique :

« [58] L'article 313 L.s.a.q., impose à l'actionnaire unique qui dissout la société par une déclaration de dissolution qu'il assume dorénavant les droits et obligations de la société et qu'il devienne partie aux procédures judiciaires à laquelle la société était partie avant sa dissolution.

[59] C'est donc par une fiction de la loi, soit l'article 313 L.s.a.q., que le créancier peut rediriger sa réclamation contre l'actionnaire unique qui a dissous la société. Sans cette disposition, le créancier subirait un préjudice de la dissolution, puisqu'il se retrouverait à la merci du bon vouloir de l'actionnaire qui pourrait ainsi éviter le paiement d'une dette. »

VI. ANALYSE

[21] En l'espèce, l'arbitre n'a pas à se prononcer sur les faits ayant donné lieu au jugement rendu le 5 novembre 2024 entre la Coopérative Monark et Agrocime inc.

[22] À la lumière de la preuve soumise, l'arbitre conclut que la partie défenderesse est responsable, à titre d'actionnaire unique, des obligations découlant du jugement rendu contre Agrocime inc., pour les motifs exposés ci-après.

[23] Il est établi que la partie demanderesse détient un jugement contre Agrocime inc. En effet, le 5 novembre 2024, la Cour du Québec rend un jugement par défaut condamnant Agrocime inc. à payer 2970,00\$ avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle de l'article 1619 du Code civil du Québec depuis le 16 décembre 2022.

[24] La partie défenderesse, unique actionnaire d'Agrocime inc., a procédé à sa dissolution volontaire le 12 février 2025. À cette date, la partie demanderesse possède une créance contre Agrocime inc. et la partie défenderesse devient partie à la procédure judiciaire de même que responsable des obligations sans limites monétaires, et ce, en vertu de l'article 313 L.s.a.q.

[25] Compte tenu de ce qui précède, il n'y a pas lieu de traiter des moyens de défense avancés par la partie défenderesse, à savoir la levée du voile corporatif et le caractère de bonne foi de la dissolution, leur examen étant sans incidence sur le raisonnement et l'issue du présent dossier.

[26] L'arbitre en vient donc à la conclusion que M. René Cimon est personnellement responsable de la dette d'Agrocime inc. à l'endroit de la Coopérative Monark.

VII. DÉCISION

[27] POUR CES MOTIFS, L'ARBITRE

ACCUEILLE la demande de la demanderesse;

CONDAMNE la partie défenderesse à payer à la partie demanderesse la somme de 2970,00\$ avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle de l'article 1619 du Code civil du Québec depuis le 16 décembre 2022;

LE TOUT avec frais de justice.

Saint-Jean-sur-Richelieu

Lieu

ce 15 octobre 2026

Date

Virginie

Prénom

Thibault

Nom

Arbitre accréditée par le Barreau du Québec



Signature